



Décision n° 2020-04 du 27 mai 2020 modifiant la décision n° 2020-02 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2014/528 de la BCE du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/31), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi no 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, tel que modifié,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 4 (BDF1)

a) Le paragraphe 1.a) i) a. est remplacé par le texte suivant :

« a. Des prêts en euros ou en dollars des États-Unis (USD) dont la qualité de signature, définie par une évaluation du crédit, correspond à un niveau maximal de probabilité de défaut à un an de 1,5 % selon un système de notation interne autorisé par l'autorité de supervision compétente ou à l'obtention au minimum d'une cotation Banque de France (FIBEN) égale à 4. La durée résiduelle des prêts concernant des débiteurs dont la probabilité de défaut à un an est supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 1.5 % (EQC 5) doit être inférieure ou égale à 30 ans ; »

b) Le paragraphe 1.a) iii) suivant est inséré avant le paragraphe 1.b):

« iii) Des prêts garantis par l'État français en application de l'article 6 de la loi no 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, octroyés à compter du 16 mars 2020, et qui répondent aux critères suivants :

- a. Le débiteur est une entité mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;
- b. Le débiteur n'est pas en situation de défaut en application de l'article 178 du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 auprès de la contrepartie comme auprès, le cas échéant, de tout autre établissement du groupe, en France ou dans un autre pays, dont fait partie la contrepartie ;
- c. Leur maturité résiduelle est inférieure ou égale à six ans ;
- d. Les prêts sont libellés en euros ;
- e. Les prêts sont régis par le droit français ;
- f. Les prêts sont des créances senior des banques ;

- g. La qualité de crédit du débiteur peut être évaluée soit par un système de notation interne (« IRB ») ayant reçu l'approbation de l'ECAF, soit par tout système de notation interne préalablement validé par le superviseur ;
- h. La qualité de crédit des prêts garantis par l'État français et décaissés depuis deux mois au plus est évaluée en fonction de la solvabilité du débiteur, celle-ci devant correspondre à un niveau maximal de probabilité de défaut à un an de 1,5 % selon un système de notation interne autorisé par l'autorité de supervision compétente ou à l'obtention au minimum d'une cotation Banque de France (FIBEN) égale à 4. La grille des taux de décote applicable à cette catégorie de prêts figure au tableau 1 de l'annexe BDF bis ;
- i. La qualité de crédit des prêts garantis par l'État français et décaissés depuis plus de deux mois est évaluée en fonction de la solvabilité du débiteur. En l'absence d'une évaluation de cette dernière par un système de notation interne et d'une cotation FIBEN, ces prêts sont considérés comme des prêts dont la probabilité de défaut est strictement supérieure à 5 %.

La grille des taux de décote applicable à cette catégorie de prêts décaissés depuis plus de deux mois dépend alors des éléments suivants :

- 1) Pour les prêts dont la clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle d'un, deux, trois, quatre ou cinq ans à l'issue de la première année, en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020, n'a pas été actionnée par l'emprunteur, la décote applicable sera déterminée en fonction de leur probabilité de défaut et de la quotité garantie par l'État français. La grille des taux de décote applicable à cette catégorie de prêts figure au tableau 2 de l'annexe BDF bis ;
- 2) Pour les prêts dont la clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle d'un, deux, trois, quatre ou cinq ans à l'issue de la première année, en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020, a été actionnée par l'emprunteur, la décote applicable sera déterminée en fonction de leur probabilité de défaut, de la quotité garantie par l'État français, et de la maturité résiduelle. La grille des taux de décote applicables à cette catégorie de prêts figure au tableau 3 de l'annexe BDF bis. »

c) Le paragraphe 1.b) i) h. est remplacé par le texte suivant :

« h. Le débiteur du prêt fait l'objet d'une évaluation de crédit par un système de notation interne (« IRB ») ayant reçu l'approbation de l'ECAF ; »

d) Le paragraphe 1.b) ii) c. est remplacé par le texte suivant :

« c. Pour chaque prêt, la probabilité de défaut à un an du débiteur, attribuée par un système de notation interne (« IRB ») ayant reçu l'approbation de l'ECAF, est inférieure ou égale à 1 % ; »

2. À l'article 4 (BDF3)

Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Concernant les prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 0.40 % et 1 % la grille de taux de décote suivante s'applique :

Durée résiduelle	Taux de décote
< 1 an	28%
1-3 ans	38,4%
3-5 ans	41,6%
5-7 ans	44%
7-10 ans	45,6%
> 10 ans	48%

Concernant les prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 1 % et 1,5 % la grille de taux de décote suivante s'applique :

Durée résiduelle	Taux de décote
< 1 an	40%
1-3 ans	48%
3-5 ans	51,2%
5-7 ans	52,8%
7-10 ans	54,4%
10-30 ans	56%

Une décote supplémentaire de 16 % est appliquée aux prêts aux entreprises libellés en dollars des États-Unis (USD). »

3. *L'annexe BDF bis suivante est insérée :*

« Annexe BDF bis

Décotes applicables aux prêts garantis par l'État français en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

TABLEAU 1: DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DEPUIS DEUX MOIS AU PLUS

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (PD)	Taux de décote
3++ / 3+ / 3	PD ≤ 0,1%	12,8%
4+	0,1% < PD ≤ 0,4%	29,2%
4	0,4% < PD ≤ 1,0%	41,6%
-	1,0% < PD ≤ 1,5%	51,2%

TABLEAU 2 : DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS, SANS DEFINITION D'UN PLAN D'AMORTISSEMENT SUR UNE DUREE D'UNE, DEUX, TROIS, QUATRE OU CINQ ANNEES SUPPLEMENTAIRE(S) A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut	Quotité garantie par l'État		
		90%	80%	70%
3++ / 3+ / 3	PD ≤ 0,1%	12,8%	12,8%	12,8%
4+	0,1% < PD ≤ 0,4%	14,4%	16,1%	17,7%
4	0,4% < PD ≤ 1,0%	15,7%	18,6%	21,4%
-	1,0% < PD ≤ 1,5%	16,6%	20,5%	24,3%
5+	1,5% < PD ≤ 3%	21,5%	30,2%	39,0%
-	3% < PD ≤ 5%	21,5%	30,2%	39,0%
5 / 6 / 7 / 8	PD > 5% et débiteurs non notés	21,5%	30,2%	39,0%

TABLEAU 3 : DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DECAISSES DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS, APRES DEFINITION D'UN PLAN D'AMORTISSEMENT SUR UNE DUREE MAXIMALE DE CINQ ANNEES SUPPLEMENTAIRES A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Durée résiduelle (en années) à l'issue de la première année *	Notation FIBEN	Probabilité de défaut (PD)	Quotité garantie par l'État		
			90%	80%	70%
[0-1[3++ / 3+ / 3	PD ≤ 0,1%	6,40%	6,40%	6,40%
	4+	0,1% < PD ≤ 0,4%	7,00%	7,50%	8,10%
	4	0,4% < PD ≤ 1,0%	8,60%	10,70%	12,90%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	9,80%	13,10%	16,50%
	5+	1,5% < PD ≤ 3%	15,80%	25,10%	34,50%
	-	3% < PD ≤ 5%	15,80%	25,10%	34,50%
	5 / 6 / 7 / 8	PD > 5%, débiteurs non notés	15,80%	25,10%	34,50%
[1-3[3++ / 3+ / 3	PD ≤ 0,1%	9,60%	9,60%	9,60%
	4+	0,1% < PD ≤ 0,4%	10,90%	12,20%	13,40%
	4	0,4% < PD ≤ 1,0%	12,50%	15,40%	18,20%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	13,40%	17,30%	21,10%
	5+	1,5% < PD ≤ 3%	18,60%	27,70%	36,70%
	-	3% < PD ≤ 5%	18,60%	27,70%	36,70%
	5 / 6 / 7 / 8	PD > 5%, débiteurs non notés	18,60%	27,70%	36,70%
[3-5[3++ / 3+ / 3	PD ≤ 0,1%	12,80%	12,80%	12,80%
	4+	0,1% < PD ≤ 0,4%	14,40%	16,10%	17,70%
	4	0,4% < PD ≤ 1,0%	15,70%	18,60%	21,40%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	16,60%	20,50%	24,30%
	5+	1,5% < PD ≤ 3%	21,50%	30,20%	39,00%
	-	3% < PD ≤ 5%	21,50%	30,20%	39,00%
	5 / 6 / 7 / 8	PD > 5%, débiteurs non notés	21,50%	30,20%	39,00%

* C'est-à-dire [0-1[durée résiduelle inférieure à un an, [1-3[durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc. »

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le jour de sa publication.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 27 mai 2020

François VILLEROY de GALHAU